

Eléments de la fiche de paie qui varient en cas de changement indiciaire ou d'augmentation du point d'indice

Eléments qui varient dans la colonne "à payer" de la fiche de paie (en +)

Traitement brut (TB) = IM x valeur du point d'indice

- **IM = Indice majoré net**
Sa valeur est fonction du corps, du grade et de l'échelon (voir grilles)
- **Valeur du point d'indice**
 - 4,6303 euros brut par mois depuis le 1er juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2016
 - 4,6581 euros brut par mois à partir du 1er juillet 2016
 - 4,6860 euros brut par mois à partir du 1er février 2017

Primes des agents C et B

- **IAT** (indemnité d'administration et de technicité, jusqu'à l'indice majoré 349) ou **IFTS** (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, à partir de l'indice majoré 349) = **8,33 % du TB**
- **Prime de rendement administration centrale = 18 % du TB**
- **ACF** (allocation complémentaire de fonction) :
Elle ne dépend pas du traitement brut mais d'un barème établi par la direction de l'Insee. Ce barème dépend du corps, du grade et de l'échelon et est différent selon qu'on réside ou non en Ile-de-France et selon qu'on touche ou non la prime informatique TAI.
Problème : en cas de changement de grille ou de valeur du point d'indice, **la direction de l'Insee change le barème pour reprendre sur l'ACF les augmentations des deux autres primes !**

Indemnité de résidence

Elle est fonction de la commune de résidence administrative (liste complète des communes des différentes zones : Circulaire Fonction publique n°1996 - 2B n°00-1235 du 12 mars 2001).

Elle est égale à un pourcentage du traitement brut, avec un montant plancher qui ne peut pas être inférieur à l'indemnité de résidence correspondant à l'indice majoré 313 :

- **3 % du TB en zone 1** (Montant plancher depuis le 01/07/2016 = 43,74 euros)
- **1 % du TB en zone 2** (Montant plancher depuis le 01/07/2016 = 14,58 euros)
- **0 % du TB en zone 3**

Supplément familial de traitement

Le SFT concerne tous les agents publics ayant au moins un enfant à charge (si les deux parents sont agents publics, un seul le perçoit), et se cumule avec les prestations familiales de droit commun.

Il se compose :

- **d'un élément fixe indépendant de l'indice ;**
- **d'un élément proportionnel au traitement brut de l'agent**, avec un montant plancher qui ne peut pas être inférieur au montant calculé pour l'indice majoré 449, et un montant plafond qui ne peut pas être supérieur au montant calculé pour l'indice majoré 717.

Les deux éléments varient en fonction du nombre d'enfants à charge. Barèmes depuis le 01/07/2016 :

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel du SFT	Maximum mensuel du SFT
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3,00%	73,41 €	110,87 €
3 enfants	15,24 €	8,00%	182,56 €	282,43 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6,00%	130,06 €	204,97 €

SYNDICATS NATIONAUX CGT et SUD de l'Insee et du Genes

Eléments qui varient dans la colonne "à déduire" de la fiche de paie (en -)

Retenue pension civile (cotisation retraite) = TB x taux de retenue pension civile

Le montant de la retenue pension civile varie à la fois quand le traitement brut varie et quand le taux de cotisation varie. Or, ce taux a augmenté régulièrement depuis 2010 et augmentera encore jusqu'en 2020.

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
7,85 %	8,12 %	8,39 %	8,76 %	9,14 %	9,54	9,94 %	10,29 %	10,56 %	10,83 %	11,10 %

Cotisations sociales (CSG et CRDS)

Assiette de calcul : la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont calculées sur une assiette incluant le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes, après déduction de 1,75 % de ce montant pour frais professionnel, soit :

$$\text{Assiette cotisations} = 98,25 \% \text{ de } (\text{TB} + \text{IR} + \text{SFT} + \text{primes})$$

Le montant total de ces cotisations est égal à 8 % de l'assiette, réparti comme suit :

- CSG déductible = 2,4 % de l'assiette
- CSG non déductible = 5,1 % de l'assiette
- CRDS = 0,5 % de l'assiette

Retenue pour le régime additionnel de la Fonction publique (RAFP)

Assiette de calcul : il s'agit d'une contribution obligatoire, calculée normalement sur les primes non cotisées au titre de la couverture vieillesse, dans la limite de **20 % du traitement brut** (si le montant des primes est inférieur à 20 % du TB, on prend les primes en référence ; s'il est supérieur ou égal, ce qui est le cas à l'Insee, on prend 20 % du TB)

Le montant de la contribution est égal à 5 % de l'assiette, soit au maximum 1 % du traitement brut.

La contribution de solidarité

Elle correspond **1 % sur le traitement mensuel net** incluant l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes.

Les rémunérations nettes inférieures au traitement brut correspondant à l'indice brut 296 (déduction faite de la pension civile et de la RAFP) ne sont pas soumises à la contribution exceptionnelle de solidarité.

Cas particulier lié à PPCR : le transfert de primes en points

Dans le cadre de PPCR, une partie des primes est transformée en points d'indice. Ce transfert correspond à :

- pour les C : 4 points d'indice à partir de janvier 2017
- pour les B : 6 points d'indice à partir de janvier 2016
- pour les A : 4 points d'indice à partir de janvier 2017 puis 5 points supplémentaires, soit 9 points d'indiceau total, à partir de janvier 2018

L'augmentation indiciaire ne sera pas déduite directement des primes mais sera compensée par un **abattement mensuel qui apparaît en tant que tel dans la colonne "à déduire" de la fiche de paie** :

- pour les **C** : le montant de l'abattement sera de **13,92 € par mois** (167 € par an) à partir de 2017 ;
- pour les **B** : le montant de l'abattement est de **23,16 € par mois** (278 € par an) depuis janvier 2016 ;
- pour les **A** : le montant de l'abattement sera de **13,92 € par mois** (167 € par an) **en 2017 puis de 32,42 € par mois** (389 € euros par an) **à partir 2018**.